



**COMPTE RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 NOVEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit,
Le jeudi 22 novembre, à 20 heures 30,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Louis DELANNOY, Maire.

Etaient présents :

M. DELANNOY, Maire – Mme GESRET – M. COURTOIS – Mme SERRES – Mme SAINT-DENIS – M. CACHARD – Mme JULITTE – M. BETTAN – M. SIGWALD – M. MARTIN – M. NEVE – M. FRANCOIS – M. JEANRENAUD – M. SEVAULT – M. RUIZ

Formant la majorité des Membres en exercice.

Etaient absents :

M. VACHER – Mme GIRARD – M. LAROCHE – Mme DUVAL

Absents excusés :

Mme TOURON donne pouvoir à M. COURTOIS
M. LEFEBVRE donne pouvoir à Mme JULITTE
M. LEGRAND donne pouvoir à M. SIGWALD
Mme BARON donne pouvoir à M. BETTAN
Mme ROUX donne pouvoir à Mme GESRET
Mme COPPIN donne pouvoir à Mme SERRES
M. BENARDEAU donne pouvoir à M. DELANNOY

M. NEVE a été élu Secrétaire

M. le Maire fait l'appel des présents : le quorum étant atteint la séance est ouverte.

Il rend compte des pouvoirs reçus.

Lecture des décisions

50	Virement de crédit N°2	Considérant la nécessité d'équilibrer les lignes budgétaires dans le chapitre 011 afin de faciliter son exécution, il est décidé d'effectuer le transfert de crédits tels que présentés ci-après dans le chapitres 011, 012 et 65 en section de fonctionnement puis au chapitre 21 en section d'investissement. Dit que ces virements de crédits seront portés à la connaissance du comptable afin de régulariser les inscriptions au Budget Primitif 2018.
51	Spectacle LE TRAIN DE NOEL le mercredi 19 décembre 2018 à l'Espace Rive Gauche	Considérant la nécessité de signer un contrat avec la Compagnie Contrepied Production pour la représentation de son spectacle LE TRAIN DE NOEL le mercredi 19 décembre 2018 à 15h à l'Espace Rive Gauche, il est décidé de signer un contrat avec la Compagnie Contrepied Production pour un montant de 800€ TTC.

52	Contrat de service pour la maintenance du procès-verbal électronique avec la société AGELID	Considérant la nécessité d'avoir un contrat de service pour la maintenance du Procès-Verbal Electronique (PVE) de Police Municipale, vu la proposition faite par la Société AGELID, il est décidé de signer un contrat avec cette société pour la somme de 150,00 € HT soit 180,00 € TTC par an pour une durée d'un an sans excéder 3 ans.
53	CONTRAT SDIS POUR CEREMONIE DE LA LIBERATION DE MERIEL	Considérant la nécessité de faire appel à la Musique Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val d'Oise pour les cérémonies commémoratives pour toute l'année 2018, il est décidé de signer un contrat de prestation avec le SDIS pour l'intervention du Dimanche 2 septembre 2018, pour la commémoration de la Libération de Mériel pour un montant de 200€ TTC.
54	Contrat Affranchigo forfait avec La Poste	Considérant que la commune de Mériel doit affranchir le courrier au départ de ses bureaux, vu la proposition faite par la Poste pour un contrat Affranchigo forfait, il est décidé de signer le contrat avec la poste pour un montant de 37 euros par mois plus le montant forfaitaire du type d'envoi des courriers (lettre verte, R + AR...).
55	Convention de prêt d'un véhicule 9 places avec EREA FRANCOISE DOLTO	Une convention est établie entre la commune de Mériel et le Lycée Françoise Dolto à Beaumont sur Oise pour une période allant du 19 octobre au 5 novembre 2018. Ce véhicule sera utilisé par le service jeunesse et l'ALSH pour leurs activités.
56	Avenant n°1 au marché de restructuration de la Mairie par la réhabilitation du bâtiment actuel et l'extension par un bâtiment nouveau	Considérant que la société ERI REZZA à procéder à l'équipement de la salle du conseil municipal ainsi que du local CTA, considérant que la société ERI REZZA n'a plus à réaliser l'installation d'une pompe de relevage, il est décidé de signer un avenant avec la société ERI REZZA, titulaire du marché pour la restructuration de la Mairie par la réhabilitation du bâtiment actuel et l'extension par un bâtiment nouveau – lot 8 – Electricité. Le montant de la plus-value de l'avenant n°1 est de 2 833,89€ HT soit 3 400,67€ TTC, pour l'équipement de la salle du conseil municipal ainsi que du local CTA, le montant de la moins-value de l'avenant n°1 est de 400,00€ HT soit 480,00€ TTC, pour la non réalisation de l'installation d'une pompe de relevage.
57	Droit d'exploitation versé au Producteur « PARCOURS EN SCENES » pour l'organisation d'un spectacle dans le cadre de l'opération « le Père Noel est un rocker » le dimanche 9 décembre 2018	Dans le cadre de l'opération « le Père Noel est un rocker », il est nécessaire de signer un contrat avec le Producteur « PARCOURS EN SCENES » pour la représentation du spectacle le dimanche 9 décembre 2018 à 16h00 à l'Espace Rive Gauche. Il est décidé de prendre en charge les frais de restauration des artistes, les droits d'auteurs et afférents et de verser la somme de 850,00€ (huit cent cinquante euros) par chèque au producteur à l'issue du spectacle.
58	Convention de prêt d'un véhicule 9 places avec EREA FRANCOISE DOLTO - Abroge la décision n°2018/55	Abroge la décision n°2018/55 - Une convention est établie entre la commune de Mériel et le Lycée Françoise Dolto à Beaumont sur Oise pour une période allant du 22 octobre au 5 novembre 2018. Ce véhicule sera utilisé par le service jeunesse et l'ALSH pour leurs activités.

59	Avenant n°1 de prorogation au marché de restauration scolaire et fournitures de goûters à l'ALSH et la restauration du CCAS	Considérant que le marché de restauration scolaire et fournitures de goûters à l'ALSH et la restauration du CCAS arrive à son terme en date du 31 décembre 2018, Considérant le délai imparti pour lancer une nouvelle consultation, il y a lieu de passer un avenant de prorogation pour le marché de restauration scolaire pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 31 mars 2019. Le montant du marché reste inchangé.
----	---	---

Approbation du procès-verbal du 7 juin 2018

Monsieur RUIZ remarque qu'il avait dit qu'il ne prendrait pas part au vote sur les délibérations n°12, 13 et 14 lors du conseil municipal du 7 juin 2018. Après vérification, ne pas prendre part au vote est compté comme une abstention.

Le Procès-Verbal a été approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°1 : UTILISATION DU FSRIF (FONDS DE SOLIDARITE DE LA REGION ILE DE FRANCE) ANNEE 2017

M. BETTAN présente le dossier

Le Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF) a été créé en 1991 pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes (Art L 2531-12 CGCT). Ce dispositif de péréquation horizontale spécifique à la région Ile-de-France permet une redistribution des richesses entre les communes de la région.

Jusqu'à la loi de finances pour 2012, le FSRIF était alimenté par deux prélèvements sur les ressources fiscales des communes et des EPCI : l'un en fonction du potentiel financier, l'autre en fonction des bases de taxe professionnelle. Les communes éligibles au FSRIF étaient déterminées à partir d'un indice synthétique de ressources et de charges.

La loi de finances pour 2012 adapte le dispositif du FSRIF aux conséquences de la réforme de la fiscalité locale, en supprimant le deuxième prélèvement au fonds. De ce fait, les EPCI sont désormais exclus du fonds ; ils ont désormais vocation à participer au nouveau fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Sont contributrices au fonds toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région. Le prélèvement est calculé pour atteindre chaque année le montant fixé par la loi. Un système de plafonnements est mis en place afin d'assurer une certaine stabilité d'une année sur l'autre dans le montant des prélèvements des communes.

Le montant du FSRIF pour la Commune de MERIEL en 2017 s'élevait à 295 454,00 €.

Bien que cette recette ne soit pas affectée à des dépenses particulières, ce fonds a rendu possible les actions suivantes entreprises en 2017 contribuant ainsi à l'amélioration des conditions de vie des habitants.

Actions	Dépenses	% de FSRIF
CCAS	40 000.00 €	14%
Attribution des subventions communales	64 170.00 €	22%
Acquisition équipements écoles et périscolaire	124 475.00 €	25%
Equipements sportifs	9 098.00 €	3%
séjours jeunesse	20 423.00 €	7%
Travaux de voiries	135 308.00 €	30%
Total	393 474.00 €	295 454.00 €

En application de l'article L 2531-16 du CGCT, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport portant utilisation des contributions FSRIF pour l'année 2017.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

CONSIDERANT, l'attribution en 2017 d'une somme de 295 454 euros à la Commune, dans le cadre du Fonds de Solidarité de la Région Ile de France ;

CONSIDERANT que les fonds peuvent être utilisés dans des domaines très variés, la Commune envisage de présenter les dossiers suivants :

Actions	Dépenses	% de FSRIF
CCAS	40 000.00 €	14%
Attribution des subventions communales	64 170.00 €	22%
Acquisition équipements écoles et périscolaire	124 475.00 €	25%
Equipements sportifs	9 098.00 €	3%
séjours jeunesses	20 423.00 €	7%
Travaux de voiries	135 308.00 €	30%
Total	393 474.00 €	295 454.00 €

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Prend acte du rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France pour l'année 2017.

DELIBERATION N°2 : VERSEMENT DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX ASSOCIATIONS BFVO ET FB2M

Monsieur DELANNOY présente le dossier.

Compte tenu des résultats obtenus par les associations :

- BFVO (Boxe Française) : le titre de championne de France décerné à une mérielloise en plus de son titre de championne d'Ile de France et de deux titres de vice-champion d'Ile de France reçu en mars dernier pour deux jeunes du club.
- FB2M (Hand Ball), montée en Nationale 3 pour les séniors masculins, auquel s'ajoutent ceux du championnat pré-national pour les séniors féminines et ceux des séniors masculin B au championnat région honneur.

Une subvention exceptionnelle de 500 euros est demandée pour chacun des deux clubs.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter le versement de cette subvention exceptionnelle aux deux associations mérielloises.

DELIBERATION

Vu les résultats obtenus par l'association BFVO (Boxe Française) et notamment le titre de championne de France décerné à une mérielloise en plus de son titre de championne d'Ile de France et de titres de vice-champion d'Ile de France reçu en mars dernier pour deux jeunes du club.

Vu les résultats de l'association FB2M (Hand Ball), montée en Nationale 3 pour les séniors masculins, auquel s'ajoutent ceux du championnat pré-national pour les séniors féminines et ceux des séniors masculin B au championnat région honneur.

Considérant les retombées positives pour l'image de Mériel que représentent les résultats sportifs de ces deux associations

Considérant la demande de versement d'une subvention exceptionnelle de 500 euros pour chacun de ces deux clubs,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 500 euros pour chacun des deux clubs, BFVO et FB2M,

Dit que les sommes sont inscrites au budget 2018

DELIBERATION N°3 : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LE FESTIVAL D'AUVERS SUR OISE

Madame JULITTE présente le dossier.

Vu la proposition de convention avec le Festival d'Auvers-sur-Oise pour l'organisation de la manifestation intitulée « Musique[s] en scènes à Mériel » pour l'année 2019.

Vu l'attrait suscité par l'édition 2018 de cette manifestation

- **Une fréquentation en hausse** : 949 spectateurs (266 en 2017)
- 281 élèves des écoles de Mériel - du CP au CM2 et 150 élèves du collège Cécile Sorel ont participé au spectacle du Vendredi (sur les fables de La Fontaine)
- Invitation gratuite pour les élèves du conservatoire de musique intercommunal
- + 30% de mériellois sur l'ensemble de la manifestation

- **Des recettes en hausse** : 4609€ pour la billetterie et 5100€ pour les sponsors (à ce jour en hausse d'environ 2000€ pour 2019)

- **Aide de l'association du Festival d'Auvers** :

Elaboration de la maquette des affiches, du programme, du dossier de presse, du communiqué de presse et des invitations par l'atelier graphique du Festival d'Auvers
Aide dans les réservations (par téléphone et par mail)

Rappel des termes de la convention :

Le Festival d'Auvers-sur-Oise représenté par son directeur, Monsieur Pascal ESCANDE, est chargé de la programmation artistique de la manifestation intitulée *Musiques en scène à Mériel* pour l'année 2019

L'affiche et le programme de Musiques en scène seront réalisés par l'atelier graphique du Festival d'Auvers sur Oise

Le Festival participera activement à la promotion de l'évènement auprès de ses propres réseaux.

Programme :

vendredi 25 janvier : séances pour les élèves des écoles de Mériel et pour les classes de 6^{ème} du collège Cécile Sorel.- contes japonais – Hiromi Asai (conteuse) et Fanny Ménégos (flûte)

Samedi 26 janvier à 20h30 : récital de piano par Simon Ghraichy

Dimanche 27 janvier à 16h : Les Virtuoses – les plus célèbres airs du répertoire.

Prix des places :

Tarif plein : 14€ - tarif réduit : 8€ (scolaires, étudiants, chômeurs) – tarif groupe : 12,50 € (à partir de 10 personnes) – pass 2 concerts : 25€ - exonéré : enfants - 12 ans

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter la convention et d'autoriser le Maire à la signer.

DELIBERATION

Vu la proposition de convention pour l'année 2019 avec le Festival d'Auvers-sur-Oise pour l'organisation de la manifestation intitulée « Musiques en scène à Mériel »

Considérant que le directeur artistique, Monsieur Escande, est le directeur fondateur de l'association du Festival d'Auvers- sur-Oise et qu'à ce titre il se chargera de la programmation artistique et technique de cette manifestation,

Considérant que l'atelier graphique du Festival d'Auvers-sur-Oise réalisera le programme et l'affiche de Musique[s] en scène

Considérant que le Festival d'Auvers-sur-Oise participera activement à la promotion de l'évènement auprès de ses propres réseaux

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à 21 voix pour et 1 abstention qui est M. CACHARD,

Le Conseil Municipal,

Approuve les termes de la convention avec le Festival d'Auvers-sur-Oise pour l'année 2019

Autorise le Maire à signer ladite convention et à verser une subvention de 5000,00 € à l'association du Festival d'Auvers-sur-Oise en vue de l'organisation de Musique[s] en scène à Mériel, de la définition de la programmation artistique et du soutien à la commune en matière de communication et de gestion des réservations.

DELIBERATION N°4 : AUTORISATION DE CESSION DE LA PARCELLE AK N° 590– 5 RUE DU BAC A MELLE TOUCHET JULIE

Madame SAINT-DENIS présente le dossier :

Par délibération 2018-22 en date du 5 avril 2018, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à céder la parcelle AK n° 590 situé au 5 rue du Bac à Monsieur Cédric BRICOUT.

Pour mémoire, la parcelle d'une superficie de 310 m² est vendue moyennant un prix de 140 000 €.

Monsieur BRICOUT achète la parcelle avec Melle TOUCHET Julie, sa compagne.

Il convient donc de prendre une délibération autorisant la cession de la parcelle AK n° 590 à Melle TOUCHET Julie.

DELIBERATION

Vu le Code Général de la Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la DP 0953921703084 autorisant la division en date du 6 décembre 2017,

Vu l'avis du service des Domaines rendu le 10 juillet 2017,

Vu la délibération 2018-22 en date du 5 avril 2018 autorisant la vente de la parcelle cadastrée section AK n° 590 d'une surface cadastrale de 332 m² et représentant une surface mesurée de 310 m² par le Cabinet SIGMA, géomètre,

Considérant que la délibération 2018-22 a autorisé la vente à Monsieur Cédric BRICOUT seul,

Considérant que la parcelle AK n° 590 est également achetée par Mademoiselle TOUCHET Julie demeurant 9 rue Grangeret de la Grange – 95310 LE PLESSIS BOUCHARD,
Considérant la nécessité d'autoriser également la vente à Mademoiselle TOUCHET Julie
Considérant que le prix de cession a été fixé à 140 000 € (cent quarante mille euros)
Considérant que « toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ».

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à 21 voix pour et 1 abstention qui est M. JEANRENAUD,

Le Conseil Municipal,

- Donne son accord pour la vente de la parcelle AK n° 590 d'une contenance cadastrale de 332 m² au prix de 140 000 € à M. BRICOUT Cédric et Melle TOUCHET Julie ou toute personne morale ou physique pouvant s'y substituer

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette vente.

- Dit que l'Etude notariale ANNEBICQUE/LEFEVRE représentera la commune.

DELIBERATION N°5 : OUVERTURE DES CLASSES TRANSPLANTEES **2018-2019**

Madame DAGNIAUX présente le dossier.

La ville de Bessancourt accueille des enfants en CLIS (Classe d'Intégration Scolaire) quand ils ont fait l'objet d'une orientation MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

En raison de l'éloignement de leur domicile, ils sont contraints de rester déjeuner au restaurant scolaire mais ne bénéficient pas, par ailleurs, de l'accueil périscolaire.

Ces enfants bénéficient d'une prise en charge par des taxis à l'issue du temps scolaire.

Comme l'an dernier, une famille de Mériel est dans ce cas, et nous devons passer une convention avec la ville de Bessancourt afin de prendre en charge les frais de scolarité ainsi que les frais de restauration scolaire.

Il sera refacturé aux parents le montant du prix du repas de la commune de Mériel.

Il est demandé au conseil municipal d'accepter cette convention et d'autoriser le Maire à la signer.

DELIBERATION

Vu les courriers de la ville de Bessancourt, informant que deux enfants mériellois sont scolarisés, sur décision de l'Education Nationale, au sein d'une structure scolaire spécialisée située sur leur territoire.

Considérant que la ville de Bessancourt est en droit de réclamer à la ville de résidence des familles, les frais liés à la scolarité de ces deux enfants, à savoir frais de scolarité et frais pour prestations périscolaires (restauration uniquement).

Considérant les projets de convention établis par la ville de Bessancourt,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Prend note des termes de ces conventions et des frais engendrés par la scolarité sur la ville de Bessancourt de ces enfants résidant à Mériel.

Autorise le maire à signer les conventions jointes à la présente délibération avec la ville de Bessancourt.

Dit que la commune de Mériel refacturera aux deux familles le montant des prestations périscolaires prises en charge par la commune (restauration uniquement).

Dit que ces conventions sont applicables à compter du 3 septembre 2018.

Dit que la dépense sera inscrite au budget de la ville pour couvrir l'année scolaire 2018/2019.

DELIBERATION N°6 : MISE A JOUR DES TARIFS DES CONCESSIONS **DU CIMETIERE, TAXE D'INHUMATION, CAVEAU PROVISOIRE ET** **VACATION DE POLICE**

Monsieur DELANNOY présente le dossier.

Comme chaque année, la commune doit revoir ses tarifs pour les concessions traditionnelles et les cases concédées au columbarium.

Afin de favoriser la rotation des occupations de terrain et mettre la ville plutôt dans une situation de reprise administrative que de procédure d'abandon beaucoup plus contraignante, il est proposé au Conseil Municipal d'encourager les familles à acquérir des concessions sur des durées plus courtes, d'harmoniser les durées entre les deux types de concessions, (traditionnelles et columbarium) et de casser la proportionnalité entre durée et coût.

Il est également proposer d'instaurer un tarif pour les plaques et gravures au Jardin du Souvenir.

La vacation de police reste à 20 €.

Enfin, la part obligatoire versée au CCAS par la commune lors de l'achat d'une concession est maintenue à 1/3 malgré la perte de son statut d'obligation.

Il est demandé au conseil municipal d'accepter les nouveaux tarifs des concessions du cimetière, taxe d'inhumation, caveau provisoire ainsi que le tarif pour les plaques et gravures au Jardin du Souvenir.

DELIBERATION

Vu la délibération n°82 du conseil municipal du 25 septembre 2008 fixant les tarifs pour les concessions pleine terre,

Vu la délibération n°21 du conseil municipal du 22 mars 2012 mettant à jour les tarifs des concessions pleine terre,

Vu la délibération n° 96 du conseil municipal du 15 décembre 2011 fixant les tarifs pour les concessions du columbarium,

Vu la délibération n° 63 du conseil municipal du 26 novembre 2015 fixant les tarifs des concessions, taxes d'inhumation, caveau provisoire et vacation de police.

Vu la délibération n°83 du 16 novembre 2017 modifiant les tarifs des concessions, taxes d'inhumation, caveau provisoire et vacation de police

Considérant que la vacation de police reste à 20 €,

Vu le caractère devenu non obligatoire de reverser au CCAS une part du prix d'achat d'une concession mais le souhait pour la commune de conserver ce versement à hauteur d'1/3 du prix d'achat de la concession traditionnelle ou columbarium,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à 21 voix pour et 1 voix contre qui est M. SEVAULT,

Le Conseil Municipal,

Décide d'approuver les tarifs suivants qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Vacation de police = 20 €

Taxe d'inhumation = 48 € par corps ou urne (45 € en 2018)

Caveau provisoire =

- 4 € par jour du 1^{er} au 30^e jour, (3€ en 2018)
- 6 € par jour du 31^e au 60^e jour, 5€ en 2018)
- 8 € par jour du 61^e au 90^e jour, (7€ en 2018)
- 10 € par jour du 91^e au 120^e jour, (9€ en 2018)
- 12 € du 121^e au 180^e jour (11€ en 2018).

Un séjour au caveau provisoire ne peut excéder 6 mois.

Prix des concessions traditionnelles (1m x 2m) pleine terre

Durée 10 ans = 158 € (155€ en 2018)

Durée 20 ans = 367 € (360€ en 2018)

Durée 30 ans = 576 € (565€ en 2018)

Pour des concessions enfant (1m x 1m) le prix est divisé par deux.

Prix des concessions en columbarium

Le prix des concessions en columbarium intègre la fourniture d'une plaque granit pour la gravure des noms et dates selon une police définie au règlement du site cinéraire.

Durée 10 ans = 397 € (390€ en 2018)

Durée 20 ans = 816 € (800€ en 2018)

Durée 30 ans = 1259 € (1235€ en 2018)

Le prix de renouvellement est égal au prix d'achat.

Prix pour une plaque et gravure au jardin du souvenir

Forfait de 165 €

Décide que le versement d'1/3 du prix d'achat d'une concession traditionnelle ou columbarium est conservé pour le CCAS.

Décide que ces tarifs seront revus chaque fin d'année civile pour l'année civile suivante.

Dit que les recettes liées à ces nouveaux tarifs seront versées sur le budget de la ville.

DELIBERATION N°7 : CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DANS LES COLLECTIVITES DE PLUS DE 5000 HABITANTS

Monsieur DELANNOY présente le dossier.

L'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose en effet qu'une Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA) ou Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA) doit être créée dans les collectivités dépassant le seuil de 5000 habitants.

Cette obligation résulte de l'article 46 de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité.

Ces commissions sont le lieu dédié aux échanges avec des représentants du territoire sur la mise en conformité des établissements recevant du public (ERP), les logements, de la voirie et des espaces publics.

A la suite de ces commissions, un rapport annuel doit être établi et transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter la création de cette commission dont la liste sera arrêtée par Monsieur le Maire qui préside celle-ci.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-3,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

CONSIDERANT que l'article L.2143-3 impose à toute commune de 5 000 habitants et plus la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

CONSIDERANT que cette commission est chargée de dresser un état des lieux de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, et d'organiser le recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,

CONSIDERANT que cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées qui sont désignés par le Maire, lequel préside également la commission,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

PROCEDE à la création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

PRECISE que la liste des membres de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sera fixée par arrêté du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION N°8 : MOTION PORTANT OPPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'OPERATION DE RESTRUCTURATION DES SERVICES DU TRESOR PUBLIC AU 1^{ER} JANVIER 2019 / GROUPE MAJORITAIRE

Monsieur BETTAN présente le dossier.

L'administration fiscale (DGFIP) représentée par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP), a décidé de la restructuration d'un certain nombre de ses services annoncée au 1^{er} janvier 2019.

Dans ce cadre, figure le regroupement des fonctions d'assiette et de recouvrement de l'impôt, assurées jusqu'à présent par la Trésorerie de L'Isle Adam, au sein des services des impôts des particuliers (SIP).

Aujourd'hui, des mériellois sont accueillies quotidiennement à la trésorerie de L'Isle Adam, pour y obtenir tous les renseignements utiles et indispensables et s'acquitter de leurs impôts.

La faiblesse de nos dessertes en transports publics engendre également des problèmes de mobilité et des conséquences lourdes pour les usagers du territoire, qui seront redirigés vers Cergy. Ce trajet va impacter les publics les plus fragiles et les personnes âgées qui n'ont pas forcément accès au suivi de leur dossier sur Internet.

Les inégalités vont irrémédiablement se creuser et l'accès à ce service public régalién se déshumaniser.

Le regroupement des fonctions d'assiette et de recouvrement de l'impôt sur le SIP ne fera qu'accroître l'engorgement du service par l'afflux de nos contribuables.

La réforme en cours portant sur le prélèvement de l'impôt à la source génère d'ores et déjà des besoins d'informations importants renforçant la nécessité de maintenir le service public de proximité sur notre territoire,

Le maintien d'un maillage territorial le plus fin possible des services publics et notamment de l'administration fiscale, service régalién, doit être impérativement préservé ainsi que les fonctions d'assiette et de recouvrement de l'impôt qui constitue un enjeu important pour le service public.

La restructuration des services fiscaux envisagée au 1^{er} janvier 2019 et plus particulièrement le regroupement des fonctions d'assiette et de recouvrement de l'impôt, assurées jusqu'à présent par la Trésorerie de L'Isle Adam, au sein des services des impôts des particuliers :

- concourt à la désertification des communes et en particulier en milieu rural,

- va à l'encontre du respect des principes d'égalité d'accès et d'égalité de traitement de tous les

citoyens,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette motion.

DELIBERATION

Vu l'article L. 2121 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la décision de l'administration fiscale (DGFIP) représentée par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP), relative à la restructuration d'un certain nombre de ses services annoncée au 1^{er} janvier 2019,

Que dans ce cadre, figure le regroupement des fonctions d'assiette et de recouvrement de l'impôt, assurées jusqu'à présent par la Trésorerie de L'Isle Adam, au sein des services des impôts des particuliers (SIP),

Considérant qu'aujourd'hui, des mériellois sont accueillies quotidiennement à la trésorerie de L'Isle Adam, pour y obtenir tous les renseignements utiles et indispensables et s'acquitter de leurs impôts.

Considérant la faiblesse de nos dessertes en transports publics qui engendre également des problèmes de mobilité et des conséquences lourdes pour les usagers du territoire dont le trajet va impacter les publics les plus fragiles et les personnes âgées qui n'ont pas forcément accès au suivi de leur dossier sur Internet,

Considérant que les inégalités vont irrémédiablement se creuser et l'accès à ce service public régalien se déshumaniser,

Considérant que le regroupement des fonctions d'assiette et de recouvrement de l'impôt sur le SIP ne fera qu'accroître son engorgement par l'afflux de nos contribuables,

Considérant que la réforme en cours portant sur le prélèvement de l'impôt à la source génère d'ores et déjà des besoins d'informations importants renforçant le maintien de ce service public de proximité sur notre territoire,

Considérant que le maintien d'un maillage territorial le plus fin possible des services publics et notamment de l'administration fiscale, service régalien, doit être impérativement préservé,

Considérant que le maintien des fonctions d'assiette et de recouvrement de l'impôt constitue un enjeu important pour le service public,

Considérant que la restructuration des services fiscaux envisagée au 1^{er} janvier 2019 et plus particulièrement le regroupement des fonctions d'assiette et de recouvrement de l'impôt, assurées jusqu'à présent par la Trésorerie de L'Isle Adam, au sein des services des impôts des particuliers :

- concourt à la désertification des communes et en particulier en milieu rural,

- va à l'encontre du respect des principes d'égalité d'accès et d'égalité de traitement de tous les

citoyens,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

S'oppose à la restructuration des services fiscaux envisagée au 1^{er} janvier 2019 et plus particulièrement au regroupement des fonctions d'assiette et de recouvrement de l'impôt assurées jusqu'à présent par la Trésorerie de L'Isle Adam au sein des services des impôts des particuliers.

Invite l'ensemble des communes de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts à délibérer également contre la suppression de ce service public de proximité.

DELIBERATION N°9 : INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR CHARGE DES FONCTIONS DE RECEVEUR MUNICIPAL

Monsieur DELANNOY présente le dossier.

Outre les prestations de caractère obligatoire exercées par les receveurs municipaux, les receveurs sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable.

Ces prestations donnent lieu en contrepartie au versement d'une indemnité de conseil.

Son calcul est basé sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois derniers exercices, à l'exclusion des opérations d'ordre, auquel est appliqué un barème spécifique dégressif.

Au vu des dispositions de l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précisant les conditions d'attributions.

L'arrêté du 16 décembre 1983 permet d'allouer au Trésorier une indemnité annuelle à taux plein calculée de la façon suivante :

Décompte de l'indemnité sur une gestion de 12 mois

3 pour 1000 sur les 7 622,45 premiers euros
2 pour 1000 sur les 22 867,35 euros suivants
1,5 pour 1000 sur les 30 489,80 euros suivants
1 pour 1000 sur les 60 979,61 euros suivants
0,75 pour 1000 sur les 106 714,31 euros suivants
0,50 pour 1000 sur les 152 449,02 euros suivants
0,25 pour 1000 sur les 228 673,53 euros suivants
0,10 pour 1000 sur toutes les sommes excédant 609 796,07 euros

Le conseil municipal peut moduler la prime par délibération motivée.

Pour rappel, en 2017 l'indemnité annuelle allouée au Trésorier n'a pas été versée.

Au cours de l'année 2018, le trésorier nous a aidé pour des sujets concernant les durées d'amortissement, le traitement des entreprises défaillantes attributaires du marché de travaux, les impayés et la mise en œuvre de procédure de recouvrement, la mise en place de moyen de paiement par carte bancaire.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de solliciter le concours du receveur municipal pour assurer les fonctions de conseil,
- d'accorder une indemnité à Monsieur Patrice FONTAINE, Trésorier de L'Isle-Adam, chargé des fonctions de receveur municipal,
- de définir le taux de l'indemnité.

Les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité et de ces charges sont inscrits au budget primitif 2018.

DELIBERATION

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et notamment son article 97,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Considérant la proposition de M. DELANNOY d'allouer au trésorier une indemnité de conseil à hauteur de 50% de ce qui peut lui être accordé,

Considérant que l'ensemble des autres membres du conseil municipal sont en défaveur de cette proposition et proposent de ne pas allouer cette indemnité au Trésorier,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à 1 voix pour le versement de l'indemnité de conseil à 50% qui est M. DELANNOY, 21 voix contre,

Le Conseil Municipal,

Décide de ne pas attribuer à Monsieur Patrice FONTAINE, Trésorier de L'Isle-Adam, chargé des fonctions de receveur municipal, l'indemnité de conseil.

DELIBERATION N°10 : CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DES MEDECINS DE LA COMMISSION DE REFORME ET DU COMITE MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES

Monsieur DELANNOY présente le dossier.

Depuis 2013, les secrétariats de la commission de réforme puis du comité médical des collectivités territoriales des départements des Yvelines, Val d'Oise, Essonne ont été progressivement repris par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de Versailles.

Il s'agit d'une nouvelle compétence obligatoire des centres de gestion, reprise de l'Etat sans contribution financière ni transfert de personnel.

Si les secrétariats de ces deux instances doivent être mis en place par le centre de gestion, la rémunération des médecins membres de ces deux instances reste à la charge des administrations.

Par ailleurs, un nouveau décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 impose l'affiliation obligatoire au régime général de la sécurité sociale des médecins agréés pour siéger au sein des comités médicaux, chargés par l'administration ou par les comités médicaux et les commissions de réforme d'effectuer des contre-visites et expertises, au titre des honoraires ou indemnités versées par les administrations intéressées. A compter du 1^{er} janvier 2016, les médecins agréés sont désormais considérés comme des

collaborateurs occasionnels du service public et les sommes perçues à ce titre redevables à l'ensemble des charges sociales.

Ainsi, en cas de saisine par la collectivité de la commission de réforme ou du comité médical, afin de rembourser les honoraires des médecins membres de la Commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales une convention doit-être signée entre le représentant légal de la collectivité et le Président du Centre Interdépartemental de Gestion.

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention joint en annexe, qui sera établie pour une durée de trois ans renouvelable par décision expresse ainsi que tout acte en découlant et pour abroger la délibération 2016-71 du 29 septembre 2016, relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales.

Les crédits nécessaires au paiement de ces honoraires seront inscrits au budget communal de chaque année civile.

DELIBERATION

Vu le Code Général de la Collectivités Territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 57,

Vu la loi 2012-347 du 12 mars 2012 portant accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et notamment son article 113,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans les 3 fonctions publiques,

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu la circulaire n°IOC/B/09/09353/C du 20 avril 2009 d'application des termes du décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008,

Vu la délibération 2016-71 du 29 septembre 2016, relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales,

Considérant que le traitement des dossiers soumis à l'avis de la commission de réforme, à l'avis du comité médical sont assurés par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile de France,

Considérant que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile de France demande aux collectivités affiliées le remboursement de la rémunération des médecins membres du comité médical, membres de la commission de réforme, le remboursement des vacations avancées par le Centre Interdépartemental de Gestion aux médecins au titre des expertises.

Vu le projet de convention joint en annexe,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la Commission de Réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales ainsi que tout acte en découlant.

Dit que les crédits nécessaires au paiement de ces honoraires seront inscrits au Budget communal de chaque année civile.

Dit que la délibération 2016-71 du 29 septembre 2016, relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales, est abrogée.

DELIBERATION N°11 : FIXATION DES RATIOS POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE DU PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur DELANNOY, présente le dossier

Vu la délibération du 25 septembre 2007 fixant les ratios pour les avancements de grade du personnel communal,

Considérant que cette délibération est à revoir au vu de l'intégration de la structure de « la souris verte » depuis le 1^{er} janvier 2016 et au vu des concours et examens passés par le personnel communal, les ratios n'ont pas été prévus certains cadres d'emplois.

Les collectivités territoriales fixent par délibération les ratios applicables à tous les cadres d'emplois, **excepté** le cadre d'emplois des agents de police municipale et les grades à accès fonctionnel – GRAF.

- *Loi 84-53 du 26.01.1984 – art 49*

Ces ratios peuvent être fixés entre 0 et 100 % et correspondent à un nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus.

Une règle d'arrondi à l'entier supérieur ou inférieur peut être prévue.

Pour chaque grade d'avancement, il convient de définir l'effectif des fonctionnaires de la collectivité remplissant les conditions statutaires.

Le nombre maximal de promotions est calculé en appliquant le ratio à cet effectif.

D'une manière générale, les ratios sont déterminés en fonction :

- du nombre des agents promouvables,
- de la pyramide du cadre d'emplois (nombre des agents sur les grades d'avancement),
- de la taille de la collectivité,
- des politiques budgétaires en matière de ressources humaines.

Les dispositions en vigueur n'imposent pas que le taux de promotion retenu soit identique pour tous les emplois et cadres d'emplois et que l'Autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par le Comité Technique Paritaire en date du 17 octobre 2018,

Il est proposé de fixer le taux de promotion, pour les avancements de grades de la collectivité, à 100 % pour chaque grade d'avancement de chaque cadre d'emploi, pour les trois catégories (A, B, C), à l'exception du cadre d'emploi des Agents de la Police Municipale qui n'est pas concerné par la dite loi.

Les cadres d'emplois et les grades concernés sont les suivants :

- Cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux
 - Grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe
 - Grade de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe
- Cadre d'emploi des Adjoint Administratifs Territoriaux
 - Grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe
 - Grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe
- Cadre d'emploi des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants
 - Grade d'Educateur Principal de Jeunes Enfants
- Cadre d'emploi des Infirmiers en soins généraux
 - Grade d'Infirmier de classe supérieure
- Cadre d'emploi des Auxiliaires de Puéricultures Territoriaux
 - Grade d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 2^{ème} classe
 - Grade d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 1^{ère} classe
- Cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des écoles maternelles
 - Grade d'Agent Spécialisé Principal des écoles maternelles de 1^{ère} classe
- Cadre d'emploi des Agents Sociaux Territoriaux
 - Grade d'Agent Social Principal de 2^{ème} classe
 - Grade d'Agent Social Principal de 1^{ère} classe
- Cadre d'emploi des animateurs Territoriaux
 - Grade d'Animateur Principal de 2^{ème} classe
 - Grade d'Animateur Principal de 1^{ère} classe
- Cadre d'emploi des Adjoint d'animation Territoriaux
 - Grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe
 - Grade d'Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe
- Cadre d'emploi des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives
 - Grade d'Educateur des Activités Physiques et Sportives Principal de 2^{ème} classe
 - Grade d'Educateur des Activités Physiques et Sportives Principal de 1^{ère} classe
- Cadre d'emploi des Techniciens
 - Grade de Technicien Principal de 2^{ème} classe
 - Grade de Technicien Principal de 1^{ère} classe
- Cadre d'emploi des Agents de Maîtrise
 - Grade d'Agent de Maîtrise Principal
- Cadre d'emploi des Adjoint Techniques Territoriaux
 - Grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe

- Grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe
- Cadre d'emploi des Adjointes Territoriales du Patrimoine
- Grade d'Adjoint du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe
- Grade d'Adjoint du Patrimoine Principal de 1^{ère} classe
- Cadre d'emploi des Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques
- Grade d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Principal de 2^{ème} classe
- Grade d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Principal de 1^{ère} classe

Le Conseil Municipal est sollicité pour fixer le taux de promotion, pour les avancements de grades de la collectivité, à 100 % pour chaque grade d'avancement de chaque cadre d'emploi ci-dessus.

DELIBERATION

Vu le Code Général de la Collectivités Territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 49,

Vu l'article 49 modifié de la loi du 26 janvier 1984 prévoyant que « le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois A, B, ou C, à l'exception des Agents de Police Municipale, pouvant être promus à un grade d'avancement est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'Assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire ».

Considérant que les ratios réglementaires d'avancement de grade se trouvent désormais remplacés par un dispositif qui tend à rendre à l'assemblée délibérante une totale marge de manœuvre dans la fixation, au sein de la collectivité, du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade.

Considérant que la légalité d'un avancement de grade est désormais conditionnée par la détermination, en interne, du ratio d'agents susceptibles d'être promus par rapport au nombre de ceux qui sont promouvables.

Considérant que l'Assemblée délibérante est libre dans ses choix, et qu'elle peut tenir compte d'un certain nombre d'éléments objectifs tels que :

- *la politique générale des ressources humaines susceptible d'être menée par la collectivité en matière d'avancement,*
- *la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des agents de la collectivité au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées, des profils de postes et de la structure des emplois,*
- *la reconnaissance du mérite et de l'expérience professionnelle de chacun.*

Considérant que les dispositions en vigueur n'imposent pas que le taux de promotion retenu soit identique pour tous les emplois et cadres d'emplois et que l'Autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.

Il est proposé de fixer le taux de promotion, pour les avancements de grades de la collectivité, à 100 % pour chaque grade d'avancement de chaque cadre d'emploi, pour les trois catégories (A, B, C), à l'exception du cadre d'emploi des Agents de la Police Municipale qui n'est pas concerné par la dite loi.

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par le Comité Technique Paritaire en date du 17 octobre 2018,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Décide

De fixer le taux de promotion des avancements de grade à 100 % pour chacun des grades d'avancement de chaque cadre d'emploi suivant :

- Cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux
 - Grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe
 - Grade de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe
- Cadre d'emploi des Adjointes Administratives Territoriales
 - Grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe
 - Grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe
- Cadre d'emploi des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants
 - Grade d'Educateur Principal de Jeunes Enfants
- Cadre d'emploi des Infirmiers en soins généraux
 - Grade d'Infirmier de classe supérieure
- Cadre d'emploi des Auxiliaires de Puéricultures Territoriales
 - Grade d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 2^{ème} classe
 - Grade d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 1^{ère} classe
- Cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des écoles maternelles
 - Grade d'Agent Spécialisé Principal des écoles maternelles de 1^{ère} classe
- Cadre d'emploi des Agents Sociaux Territoriaux

- Grade d'Agent Social Principal de 2^{ème} classe
- Grade d'Agent Social Principal de 1^{ère} classe
- Cadre d'emploi des Animateurs Territoriaux
 - Grade d'Animateur Principal de 2^{ème} classe
 - Grade d'Animateur Principal de 1^{ère} classe
- Cadre d'emploi des Adjointes d'animation Territoriaux
 - Grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe
 - Grade d'Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe
- Cadre d'emploi des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives
 - Grade d'Educateur des Activités Physiques et Sportives Principal de 2^{ème} classe
 - Grade d'Educateur des Activités Physiques et Sportives Principal de 1^{ère} classe
- Cadre d'emploi des Techniciens
 - Grade de Technicien Principal de 2^{ème} classe
 - Grade de Technicien Principal de 1^{ère} classe
- Cadre d'emploi des Agents de Maîtrise
 - Grade d'Agent de Maîtrise Principal
- Cadre d'emploi des Adjointes Techniques Territoriaux
 - Grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe
 - Grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe
- Cadre d'emploi des Adjointes Territoriaux du Patrimoine
 - Grade d'Adjoint du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe
 - Grade d'Adjoint du Patrimoine Principal de 1^{ère} classe
- Cadre d'emploi des Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques
 - Grade d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Principal de 2^{ème} classe
 - Grade d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Principal de 1^{ère} classe

DELIBERATION N°12 : INSTITUTION DU RIFSEEP AU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Monsieur DELANNOY, présente le dossier

Par délibération du Conseil Municipal du 27 avril 2017 n° 2017-40 était mis en place le RIFSEEP pour les filières suivantes :

- Attachés,
- Rédacteurs
- Adjointes Administratifs
- Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives
- Adjointes Territoriaux du Patrimoine
- Adjointes d'Animation
- Agents Sociaux Territoriaux
- Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

Délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2017 n°2017-95 a été mis en place le RIFSEEP pour les cadres d'emplois suivants :

- Adjointes Techniques
- Agents de Maîtrise

Et par délibération du Conseil Municipal du 7 juin 2018 a été mis en place le RIFSEEP du cadre d'emploi des Animateurs Territoriaux

L'arrêté du 14 mai 2018 (publié au JO du 26 mai 2018) prévoit l'adhésion au RIFSEEP des grades suivants :

- Conservateurs de bibliothèques
- Attachés de conservation du patrimoine
- Bibliothécaires
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Considérant que 2 agents sont concernés, il est nécessaire de délibérer pour l'institution du RIFSEEP aux agents relevant du cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (Catégorie B)

Il est proposé de verser le RIFSEEP dans la limite des plafonds applicables selon le tableau ci-dessus et définis par cadre d'emploi et par groupe.

Montants de référence	Plafonds annuels de l'IFSE		Montants maximaux annuels du CIA	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 1	Groupe 2
Cadre d'emploi				
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	16 720 €	14 960 €	2 280 €	2 040 €
	Plafonds mensuels de l'IFSE		Plafonds annuels du CIA	
	1 393 €	1 246 €	19 000 €	17 000 €

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 avril 2017 n° 2017-40 relative à la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'article 30-1 du décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges émis par le Comité Technique, en date du 17 octobre 2018,

Considérant l'arrêté du 14 mai 2018 prévoyant l'adhésion au RIFSEEP des grades suivants :

- *Conservateurs de bibliothèques*
- *Attachés de conservation du patrimoine*
- *Bibliothécaires*
- *Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques*

Il est proposé d'instituer le RIFSEEP aux agents relevant de la filière culturelle et du cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques selon les mêmes modalités d'attributions définies dans la délibération n° 2017-40 du 27 avril 2017.

Considérant les plafonds applicables à l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et au Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ainsi que le nombre de groupes définis ci-dessous :

Filière	Groupe	IFSE (part fixe)		CIA (Part variable)	Plafond
		Mensuel	Annuel		
Animation				Annuel	Annuel
Cadre d'emplois					
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	1 393€	16 720€	2 280€	19 000€
	2	1 246€	14 960€	2 040€	17 000€

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à 21 voix pour et 1 abstention qui est M. RUIZ,

Le Conseil Municipal,

Décide :

D'instituer le RIFSEEP aux agents relevant de la filière culturelle et du cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

De verser le RIFSEEP dans la limite des plafonds applicables selon le tableau ci-dessus et définis par cadre d'emploi et par groupe.

Dit que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget primitif.

DELIBERATION N°13 : MODIFICATION DES MODALITES D'ORGANISATION DES ASTREINTES DU SERVICE TECHNIQUE

Monsieur DELANNOY, présente le dossier

Vu la délibération n°2016-25 du 25 février 2016 concernant les modalités d'organisation des astreintes du service technique,

Vu la nécessité de réactualiser ces modalités pour les adapter à nos besoins,

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par le comité technique paritaire en date du 17 octobre 2018,

Le Conseil Municipal est sollicité pour modifier les points suivants :

- Le point n° 2 « Personnel concerné » de la délibération du 25 février 2016 comme suit : « Il est souhaitable que les stagiaires, en période d'apprentissage, ne soient pas concernés par les astreintes techniques. Il est également nécessaire d'ajouter le fait que les agents d'astreinte doivent détenir les habilitations nécessaires.
- Le point n° 3 « Modalités d'application » de la délibération du 25 février 2016 comme suit :
 - Astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir et d'être sur le site dans la demi-heure.
 - Période hivernale : 12 semaines à compter de la mi-décembre.

Les autres points de la délibération du 25 février 2016 concernant les modalités d'organisation des astreintes techniques ne sont pas modifiées.

DELIBERATION

Vu le Code Général de la Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargé du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la délibération n°2016-25 du 25 février 2016 concernant les modalités d'organisation des astreintes du service technique,

Vu la nécessité de réactualiser ces modalités pour les adapter à nos besoins,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges émis par le comité technique paritaire en date du 17 octobre 2018,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Décide

De modifier :

- *Le point n° 2 « Personnel concerné » de la délibération du 25 février 2016 comme suit : « Il est souhaitable que les stagiaires, en période d'apprentissage, ne soient pas concernés par les astreintes techniques. Il est également nécessaire d'ajouter le fait que les agents d'astreinte doivent détenir les habilitations nécessaires. »*
- *Le point n° 3 « Modalités d'application » de la délibération du 25 février 2016 comme suit :*
 - *Astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir et d'être sur le site dans la demi-heure.*
 - *Période hivernale : 12 semaines à compter de la mi-décembre.*

Les autres points de la délibération du 25 février 2016 concernant les modalités d'organisation des astreintes techniques ne sont pas modifiées.

DELIBERATION N°14 : PLAN DE FORMATION DU PERSONNEL COMMUNAL ANNEES 2019 A 2021

Madame DAGNIAUX, présente le dossier

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Technique dont dépend la collectivité.

Il doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité.

Le plan de formation porte sur les prévisions concernant les actions de formations suivantes :

Formation obligatoire

- formation d'intégration : tous cadres d'emploi / 5 jours (avant titularisation), dans l'année suivant la nomination stagiaire
- formation de professionnalisation au 1^{er} emploi : 3 à 10 jours par période de 5 ans (selon statuts particuliers)

Formation professionnelle tout au long de la vie

- formation de perfectionnement,
- formation lors d'une prise de poste à responsabilité,
- formation de préparation aux concours et examens professionnels,
- formation personnelle

CPF (Compte Personnel de Formation) : 24 heures par an jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis 12 heures par année de travail, dans la limite d'un plafond total de 150 heures. Ainsi, lorsqu'il atteint 150 heures, le compte n'est plus alimenté.

Les formations qui peuvent être demandées au titre du CPF sont les formations de perfectionnement et de préparation aux concours et examens professionnels inscrites au plan de formations personnelles ainsi que les formations de lutte contre l'illettrisme.

L'ensemble des formations sont soumises à l'examen et à l'approbation de l'autorité territoriale.

Les besoins de formations ont été recensés au sein de chaque service et transmis au service des Ressources Humaines.

Les formations sont assurées majoritairement par le CNFPT.

Ce plan de formation se compose des besoins de formation individuels et collectifs des agents.

Les axes du plan de formation sont les suivants :

- La prévention
- La sécurité
- La lutte contre l'illettrisme
- L'acquisition et le développement des compétences
- La professionnalisation des agents
- L'adaptation aux évolutions techniques, réglementaires et de la collectivité

Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de notre organisation et aux sollicitations des agents communaux.

Il est institué pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'ensemble a été validé par le Comité Technique Paritaire en date du 17 octobre 2018,

Le Conseil Municipal est sollicité pour approuver le plan de formation proposé pour les années 2019 à 2021

DELIBERATION

Vu le Code Général de la Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment aux dispositions relatives à la formation professionnelle des agents territoriaux,

La loi de 2007 rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Technique dont dépend la collectivité.

Le plan de formation, ci-annexé, est prévu pour 3 ans.

Les axes du plan de formation sont les suivants :

- *La prévention*
- *La sécurité*
- *La lutte contre l'illettrisme*
- *L'acquisition et le développement des compétences*
- *La professionnalisation des agents*
- *L'adaptation aux évolutions techniques, réglementaires et de la collectivité*

Vu l'avis favorable à l'unanimité des 2 collègues émis par le comité technique paritaire en date du 17 octobre 2018,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Décide d'approuver le plan de formation du personnel communal pour les années 2019 à 2021, tel qu'il a été validé par le Comité Technique.

DELIBERATION N°15 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

Madame DAGNIAUX présente le dossier.

Considérant les tableaux d'avancement de grade de l'année 2018, il est nécessaire de créer les emplois suivants :

- 1 emploi à temps complet d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe,
- 1 emploi à temps complet d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe,
- 1 emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires,
- 3 emplois à temps complet d'Adjoint d'animation Principal de 2^{ème} classe
- 2 emplois à temps complet d'Auxiliaires de puériculture Principal de 1^{ère} classe,

Considérant la nécessité de supprimer des postes devenus vacants suite à la suppression des NAPS, à la réorganisation du service Périscolaire, des avancements de grade et des départs à la retraite, les emplois suivants peuvent être supprimés du tableau des effectifs :

- 2 emplois à temps non complet de 22 heures hebdomadaires d'Adjoint d'animation
- 2 emplois à temps non complet de 9 heures hebdomadaires d'Adjoint d'animation
- 2 emplois d'adjoint Administratif à temps complet,
- 1 emploi d'Adjoint Administratif à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires,
- 4 emplois à temps complet d'Adjoint d'Animation,
- 2 emplois à temps complet d'Auxiliaires de puériculture Principal de 2^{ème} classe
- 1 emploi à temps complet d'ingénieur principal
- 1 emploi à temps non complet de 29 heures hebdomadaires d'Adjoint Technique
- 1 emploi à temps complet d'Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par le Comité Technique Paritaire en date du 17 octobre 2018,

Le conseil Municipal est sollicité sur la modification du tableau des effectifs.

DELIBERATION

Vu le Code Général de la Collectivités Territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs du personnel communal,

Considérant les tableaux d'avancement de grade de l'année 2018, il est nécessaire de créer les emplois suivants :

- 1 emploi à temps complet d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe,
- 1 emploi à temps complet d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe,
- 1 emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires,
- 3 emplois à temps complet d'Adjoint d'animation Principal de 2^{ème} classe
- 2 emplois à temps complet d'Auxiliaires de puériculture Principal de 1^{ère} classe,

Considérant la nécessité de supprimer des postes devenus vacants suite à la suppression des NAPS, à la réorganisation du service Périscolaire, des avancements de grade et des départs à la retraite, les emplois suivants peuvent être supprimés du tableau des effectifs :

- 2 emplois à temps non complet de 22 heures hebdomadaires d'Adjoint d'animation
- 2 emplois à temps non complet de 9 heures hebdomadaires d'Adjoint d'animation
- 2 emplois d'adjoint Administratif à temps complet,
- 1 emploi d'Adjoint Administratif à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires,
- 4 emplois à temps complet d'Adjoint d'Animation,
- 2 emplois à temps complet d'Auxiliaires de puériculture Principal de 2^{ème} classe
- 1 emploi à temps complet d'ingénieur principal
- 1 emploi à temps non complet de 29 heures hebdomadaires d'Adjoint Technique
- 1 emploi à temps complet d'Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges émis par le Comité Technique Paritaire en date du 17 octobre 2018,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Décide

- **De créer au tableau des effectifs du personnel communal :**
- 1 emploi à temps complet d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe,
- 1 emploi à temps complet d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe,
- 1 emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires,
- 3 emplois à temps complet d'Adjoint d'animation Principal de 2^{ème} classe
- 2 emplois à temps complet d'Auxiliaires de puériculture Principal de 1^{ère} classe,
- **De supprimer du tableau des effectifs du personnel communal, le nombre d'emplois suivants :**

- 2 emplois à temps non complet de 22 heures hebdomadaires d'Adjoint d'animation
- 2 emplois à temps non complet de 9 heures hebdomadaires d'Adjoint d'animation
- 2 emplois d'adjoint Administratif à temps complet,
- 1 emploi d'Adjoint Administratif à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires,
- 4 emplois à temps complet d'Adjoint d'Animation,
- 2 emplois à temps complet d'Auxiliaires de puériculture Principal de 2^{ème} classe
- 1 emploi à temps complet d'ingénieur principal
- 1 emploi à temps non complet de 29 heures hebdomadaires d'Adjoint Technique
- 1 emploi à temps complet d'Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe

Dit que les crédits nécessaires au paiement de ces rémunérations et charges sont inscrits au budget primitif 2018.

DELIBERATION N°16 : ELECTION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES – TRI-OR

Monsieur DELANNOY présente le dossier.

La ville de Mériel a adhéré à un certain nombre de syndicats pour lesquels doivent être désignés des représentants.

Les représentants aux syndicats avaient été désignés par délibération lors de l'installation du conseil municipal du 10 avril 2014.

Depuis cette installation, il y a eu des modifications de délégations d'adjoints.

C'est pourquoi, il faut de nouveau délibérer pour choisir les représentants des syndicats ci-dessous :

- Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (TRI'OR),
- Syndicat mixte Intercommunal d'Assainissement du Val d'Oise Sud (SIAVOS) ;
- Comité d'Axe ligne H SNCF (assimilé à un syndicat).

De plus, à titre d'information concernant la fête de la musique et après plusieurs années d'expérimentation, nous continuons sur le principe d'une intervention collégiale chapeautée par une organisation générale réalisée par l'OMSL afin de faire intervenir les associations.

Pour la fête de la campagne, ce sont Annie JULITTE et François MARTIN pour l'organisation et la relation avec la CCVO3F. Eliane GESRET est désignée pour les suppléer.

Il est proposé au conseil municipal, par délibération individuelle (n°16 à 18), de désigner les représentants de la ville de Mériel.

DELIBERATION

VU les élections municipales du 23 mars 2014,

VU la délibération n°2014/38 portant désignation des représentants du syndicat TRI-OR,

VU les articles L 2121.33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que suite aux divers mouvements d'adjoints au Maire il y a lieu de renommer des représentants,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à 19 voix pour, 1 abstention qui est M. JEANRENAUD, et 2 personnes qui ne prennent pas part au vote qui sont M. RUIZ et M. SEVAULT.

Le Conseil Municipal,

Décide de nommer Membres au sein du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères – TRI-OR :

- Titulaires : - M. LEFEBVRE
- M. NEVE
- Suppléants : - M. CACHARD
- M. DELANNOY

DELIBERATION N°17 : ELECTION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU VAL D'OISE SUD – SIAVOS

DELIBERATION

VU les élections municipales du 23 mars 2014,

VU la délibération n°2014/39 portant désignation des représentants du syndicat du SIAVOS,

VU les articles L 2121.33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que suite aux divers mouvements d'adjoints au Maire il y a lieu de renommer des représentants,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à 19 voix pour, 1 abstention qui est M. JEANRENAUD, et 2 personnes qui ne prennent pas part au vote qui sont M. RUIZ et M. SEVAULT.

Le Conseil Municipal,

1. **Décide** de nommer Membres au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val d'Oise Sud – SIAVOS:

- Titulaires : - M. DELANNOY
 - M. BETTAN
- Suppléants : - Mme JULITTE
 - M LEFEBVRE

DELIBERATION N°18 : ELECTION DU REPRESENTANT AU COMITE D'AXE DE LA LIGNE H DE LA SNCF

DELIBERATION

VU les élections municipales du 23 mars 2014,

VU la délibération n°2014/47 portant désignation des représentants du comité d'axe de la SNCF,

Considérant que les villes ayant une gare SNCF sur leur territoire peuvent désigner un représentant pour siéger au comité d'axe de la SNCF,

Considérant que la ville de Mériel est desservie par la ligne H de la SNCF,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à 19 voix pour, 1 abstention qui est M. JEANRENAUD, et 2 personnes qui ne prennent pas part au vote qui sont M. RUIZ et M. SEVAULT.

Le Conseil Municipal,

Décide de désigner Monsieur Gérard LEFEBVRE comme représentant de la commune au comité d'axe de la ligne H de la SNCF.

Prochain Conseil municipal le 20 décembre 2018

Le Maire clôt la séance à 23h30

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 NOVEMBRE 2018
EMARGEMENT DES ELUS PRESENTS

M. DELANNOY	Mme GESRET	M. COURTOIS	Mme SERRES	Mme SAINT-DENIS
PRESENT	PRESENTE	PRESENT	PRESENTE	PRESENTE
M. CACHARD	Mme JULITTE	M. BETTAN	Mme TOURON	M. LEFEBVRE
PRESENT	PRESENTE	PRESENT	ABSENTE EXCUSEE	ABSENT EXCUSE
M. SIGWALD	M. LEGRAND	Mme BARON	M. MARTIN	Mme ROUX
PRESENT	ABSENT EXCUSE	ABSENTE EXCUSEE	PRESENT	ABSENTE EXCUSEE
M. VACHER	Mme COPPIN	M. NEVE	Mme GIRARD	M. BENARDEAU
ABSENT	ABSENTE EXCUSEE	PRESENT	ABSENTE	ABSENT EXCUSE
M. FRANCOIS	M. LAROCHE	Mme DUVAL	M. JEANRENAUD	M. SEVAULT
PRESENT	ABSENT	ABSENTE	PRESENT	PRESENT
M. RUIZ				
PRESENT				